

conservée par le sociétaire et être remise à l'un des commissaires à l'issue de sa maladie.

ART. 34. Le sociétaire doit se conformer aux ordonnances et prescriptions du médecin ; il ne doit sortir ou reprendre ses occupations que quand le médecin le lui permet, sous peine d'une amende de cinq francs et de dix francs en cas de récidive.

ART. 35. Les secours de toute nature cessent dès que le sociétaire malade a recouvré la santé.

Le médecin fixe le moment où le malade peut reprendre son service et en prévient le secrétaire.

ART. 36. Le sociétaire reconnu malade par le médecin de la Société pourra se faire traiter par un autre médecin, mais à ses frais ; il n'en recevra pas moins l'indemnité de quatre francs par jour.

ART. 37. Les visites du médecin et les secours ne sont accordés que dans le périmètre de la ville de Papeete.

CHAPITRE IX. — DU MÉDECIN.

ART. 38. Toute personne qui désirera faire partie de la Société devra être reconnue par le médecin valide et bien portante.

Le médecin, prévenu qu'un sociétaire est malade, se transporte auprès de lui, s'assure de son état, en fait une déclaration au secrétaire, qui régularise la position en donnant au médecin l'ordre de visiter le malade jusqu'à parfaite guérison, et au malade l'avis que, sur le rapport du médecin, il recevra les secours de la Société jusqu'à la fin de sa maladie.

Pendant ses absences, le médecin de la Société fera assurer son service.

Les pharmaciens ne délivreront de médicaments que sur ordonnance du médecin de la Société.

CHAPITRE X. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 39. Il y aura tous les trois mois une assemblée générale. Elle aura pour but :

- 1° La reddition des comptes ;
- 2° La réélection des membres sortants du bureau ;
- 3° La présentation des nouveaux sociétaires admis dans le courant du semestre ;
- 4° De prononcer sur les questions qui lui seront soumises.

ART. 40. En cas d'urgence, le bureau pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 41. Sur la demande d'un tiers des sociétaires, le bureau sera tenu de convoquer une assemblée générale.

ART. 42. Avant d'ouvrir la séance, le président désignera deux censeurs chargés de faire observer l'ordre et de transmettre au bureau les noms des sociétaires qui désireraient prendre la parole.

ART. 43. La séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente et par celle de l'ordre du jour.

ART. 44. Nul ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et suivant son ordre d'inscription.